

## 1. Généralités

La reprise d'énergie est soumise aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique" ainsi qu'aux "Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie". Celles-ci, ainsi que la structure tarifaire en vigueur, prennent en compte les exigences de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI), de son Ordonnance (OApEI), ainsi que les recommandations de la branche, de l'EICOM et de l'OFEN.

## 2. Conditions d'accès au tarif Reprise Photovoltaïque

Destiné à toute installation d'une puissance nominale inférieure à 100 kWc.

Le producteur ne bénéficie pas de la rétribution à prix coûtant.

Les garanties d'origine de la production photovoltaïque sont cédées à Gruyère Energie SA.

## 3. Prix

### Energie

Energie refoulée sur le réseau de Gruyère Energie SA	<b>ct. / kWh</b>	<b>12.30</b>
<i>Bonus écologique (garantie d'origine)</i>	<b>ct. / kWh</b>	<b>1.50</b>

La rémunération du producteur s'applique uniquement à l'énergie produite et injectée sur le réseau de Gruyère Energie SA.

La période de décompte s'étend sur la période comprise entre deux relevés par Gruyère Energie SA. Aucun acompte n'est versé.

*Gruyère Energie SA ne reprend la garantie d'origine issue d'énergie renouvelable d'un producteur que si celui-ci est client pour sa consommation d'énergie sur le site de production. Gruyère Energie SA se réserve le droit de cesser de reprendre les garanties d'origine sans justification.*

## 4. Mesure de l'énergie

L'enregistrement des kWh s'effectue au moyen d'un compteur agréé par le METAS.

La participation aux frais de mesure n'est pas comprise dans les prix indiqués ci-dessus et dépend du schéma de comptage appliqué.



## 5. Garantie d'origine

Le producteur est tenu de faire procéder à ses frais à l'établissement d'une attestation d'origine pour ses installations de production par un organe agréé, conformément à l'art. 9 de la Loi sur l'Énergie du 30 septembre 2016 (LEne) et à l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'Énergie du 1er novembre 2017 (OEne).

L'attestation d'origine (garantie d'origine) est transmise à Gruyère Energie SA pour l'ensemble de l'énergie injectée sur le réseau de Gruyère Energie SA. Sans attestation valable, seul le tarif lié l'énergie refoulée sur le réseau de Gruyère Energie SA sera appliqué.

Tarif hors TVA, applicable après le relevé de décembre 2022.